

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°13-2024

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU la note du 19 janvier 2023 du Ministère de la Transition Ecologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de création des réseaux EU/EP et AEP, sur la Route de Boucharey à Ampuis, par l'Entreprise CHOLTON SAS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

VU l'arrêté n°09-2024 en date du 18 janvier 2024,

VU l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud – en date du 26 janvier 2024,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°09-2024 en date du 18 janvier 2024 est prorogé jusqu'au 2 février 2024.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°09-2024 restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA,
- L'Entreprise CHOLTON SAS.

Fait à Ampuis, le 26 janvier 2024

Christian BASTIN
Adjoint au Maire



Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Christian BASTIN